

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

### Séance du 03 octobre 2023

Date de la convocation : 25/09/2023  
Date d'affichage de la convocation : 25/09/2023

#### Nombre de Conseillers :

En exercice :	29
Présents :	13
Représenté :	06
Votants :	19

#### Délibération n°

**2023\_D\_084**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 21/09/2023, le Conseil municipal a été convoqué avec le même ordre du jour sans exigence de quorum et ce conformément à l'article L.2121-17 du C.G.C.T

L'an deux mille vingt-trois, le **03/10/2023 à 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de **Monsieur Roland BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS.**

Etaient présents : Mmes et MM. Roland BROQUET, Christie DEZERT, Claire ADAM, Bernard SADY, Pascal RANC, Edith L'HOSTE, Philippe GOFFART, Agnès RAGOT, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT, Florent GAUROIS, Reynald CARLOT, Séverine BROQUET.

Absents ayant donné procuration : Maggy CARON à Bernard SADY, Emeline DE BRUIN à Christie DEZERT, Vanessa CHEVALLIER à Pascal RANC, Estelle MIGNOT à Claire ADAM, Emilien BIGNON à Agnès RAGOT, Romain ARNAUD à Roland BROQUET.

Absents : Mmes Sabrina GUYON, Sophie MASSIASSE, Anne-Lise DURAND Eléonore De FRESCHVILLE et MM. Julien GOFFART, Johann DE BRUIN, Pierre BAILLY Alain NOUGARET, Pierre MARCHAL, Claude LAPIERRE.

Secrétaire de séance : Madame Edith L'HOSTE

### Objet de la délibération : Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques – Année 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, chaque contribution étant fixée par accord entre les communes concernées et, à défaut, par le représentant de l'Etat, après avis du Conseil départemental de l'Education Nationale.

Les participations financières fixées par référence à un coût moyen de scolarisation déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **MAINTIENT** le montant de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2022/2023 comme suit :

- 1 575 € par enfant scolarisé en Maternelle,
- 625 € par enfant scolarisé en Primaire.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à la présente décision.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations  
Le Maire, Roland BROQUET.

